

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE

Avis n° 2024-9 du 24 décembre 2024.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 5 décembre 2024, par [REDACTED],
rédactrice territoriale principale de 2^{ème} classe à temps complet au sein de la commune
[REDACTED], exerçant les fonctions de secrétariat, le référent déontologue a émis l'avis suivant :

[REDACTED]

Vous m'avez saisi pour savoir si en tant que rédactrice territoriale principale de 2^{ème}
classe à temps complet, au sein de la commune [REDACTED] et auteure et illustratrice d'un livre
pour enfant, vous pouvez vendre quelques exemplaires de ce livre à la commune [REDACTED]
pour son école, sans que cela constitue un conflit d'intérêt.

Selon les dispositions de l'article L. 123-2 du code général de la fonction publique :
« *La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles L. 112-1,
L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect
des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles
L. 121-6 et L. 121-7 du présent code* ». Aux termes de l'article L. 112-2 du code de la
propriété intellectuelle : « *Sont considérés notamment comme œuvre de l'esprit au sens du
présent code : 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
(...)* ».

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L. 121-5 du code général de la fonction
publique : « *Au sens du présent code, constitue un conflit d'intérêts toute situation
d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à
influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de
l'agent public* ».

Ainsi, il résulte de ces dispositions que, d'une part, tout agent public a la possibilité de
produire une œuvre de l'esprit soit, comme en l'espèce, d'écrire et d'assurer la diffusion
d'une œuvre littéraire, d'autre part, cette production ne génère pas un conflit d'intérêt, soit un
conflit entre la mission de l'agent public et ses intérêts privés, qui peut remettre en cause sa
neutralité et son impartialité.

En l'espèce, [REDACTED] exerçant les fonctions de secrétaire administrative au sein
de la commune [REDACTED] n'a aucun lien ni aucune autorité sur le service en charge des écoles
de la commune. Par suite, la circonstance que la commune achète, pour son école, quelques
exemplaires du livre illustré pour enfants qu'a écrit son agent ne paraît devoir générer un
conflit d'intérêt. Il serait, en outre, regrettable pour les enfants de l'école [REDACTED] de ne
pouvoir bénéficier du livre [REDACTED] en raison de son lien avec la commune.

Bien entendu, les exemplaires achetés par la commune à son agent devront l'être en
nombre raisonnable et au prix mentionné sur le livre.

Par suite, en votre qualité de rédactrice territoriale principale de 2^{ème} classe à temps
complet au sein d'une commune, en charge du secrétariat administratif, et d'auteure de livres

pour enfants, vous avez la possibilité de vendre à ladite commune, au profit de son école, des exemplaires de votre production littéraire, dans les conditions fixées ci-dessus, sans que cela ne puisse constituer un conflit d'intérêt.

Je vous prie [REDACTED], d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».